



CAS PRATIQUE DU CONCOURS GEORGES VEDEL

Édition 2022

A la suite de la passation d'un marché public par une collectivité locale en 2000, et en raison de soupçons de corruption active et passive, une information judiciaire est ouverte en 2001. Le maire de la commune est mis en examen en 2005, des chefs de favoritisme et trafic d'influence ; deux chefs d'entreprise sont également mis en examen en 2006. Plusieurs juges d'instruction se succèdent.

Une première ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, rendue en 2009, est frappée d'appel. La chambre de l'instruction l'infirmes et ordonne un supplément d'information.

En 2013, une demande d'actes formée par une partie civile est rejetée par le juge d'instruction. Sur appel de la partie civile, cette décision est infirmée par la chambre de l'instruction.

En 2017, le juge d'instruction, estimant l'instruction terminée, communique son dossier au procureur de la République aux fins de règlement. Dix-huit mois après, alors que le réquisitoire définitif n'est pas encore rendu, le maire de la commune décède.

Ne sont finalement renvoyés devant le tribunal correctionnel, en 2019, que les deux chefs d'entreprise.

L'audience est prévue au mois d'avril 2020. Elle est repoussée, en raison de la pandémie, au mois de janvier 2021. L'état de santé d'un des prévenus, très âgé, de même que son co-prévenu, conduit à un nouveau renvoi. L'audience a finalement lieu au début de l'automne 2021.

Les prévenus soutiennent que la violation du délai raisonnable les met dans l'incapacité de se défendre utilement. Ils demandent en conséquence que l'entière procédure soit annulée.

Le tribunal correctionnel fait droit à leur demande, et annule la procédure.

Le ministère public et les parties civiles relèvent appel de ce jugement.

Devant la cour d'appel, les prévenus entendent soulever une question prioritaire de constitutionnalité visant les articles préliminaires, 171 et 802 du code de procédure pénale, tels qu'interprétés par la Cour de cassation, laquelle juge que la violation du délai raisonnable, si elle est de nature à ouvrir la possibilité d'une action en responsabilité de l'Etat, ne saurait avoir de conséquence sur la validité des poursuites.

Les équipes devront rédiger, en respectant les exigences de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité ou la constitutionnalité des articles préliminaires, 171 et 802 du code de procédure pénale. Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel.

Nota bene :

1/ Le conseil scientifique du Concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui représenteront l'avocat des deux prévenus et celles qui représenteront le ministère public et les parties civiles.

Article préliminaire du code de procédure pénale (III. alinéa 5)

III.- "Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

(...)

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable."

Article 171 du code de procédure pénale

"Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne."

Article 802 du code de procédure pénale

"En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne."